

96. Arrêt du 6 Juillet dans la cause Bovet  
contre Wohlgroth et Magnin.

Le 12 décembre 1892, par-devant le notaire Arnold Du vanel à Neuchâtel, Félix Wohlgroth dit Wohlgrath, de Pontarlier, directeur d'assurances, négociant et publiciste, à Neuchâtel, Léopold Magnin, agent de publicité, du Locle, domicilié à Neuchâtel, et Théophile Bovet, de Boudry, à Neuchâtel, ont signé un contrat intitulé « Contrat de Société en nom collectif, avec commandite de 100 000 francs, » dont les clauses principales sont les suivantes :

Les contractants déclarent se constituer en société en nom collectif et en commandite. Wohlgrath et Magnin sont seuls associés indéfiniment responsables ; ils sont désignés dans le contrat sous la qualification « d'associés, » et Bovet intervient comme commanditaire. L'objet spécial de la société est la publicité en tous genres et sous toutes ses formes ; en somme tout ce qui se rattache à la publicité. La société est contractée pour une durée indéterminée, à partir du 2 Décembre 1892 ; son siège est à Neuchâtel et la raison sociale est « Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup> » ; la société prend encore la dénomination de « Compagnie internationale de publicité » « l'Avenir du Commerce et de l'Industrie, » « l'Affichage en wagon et Comptoir général de publicité. » Les apports des associés sont, outre leur travail, les suivants : les deux associés Wohlgrath et Magnin apportent en commun une convention du 3 Septembre 1892 avec la Compagnie de chemin de fer du Jura neuchâtelois avec les contrats d'annonces souscrits actuellement ; une convention du 18 Novembre 1892 avec le Régional Neuchâtel-Cortailod Boudry, avec les contrats d'annonces souscrits actuellement ; les dits associés apportent en outre deux publications, à savoir le *Guide-horaire illustré*, avec les contrats d'annonces souscrits actuellement et les clichés, et le *Guide illustré* et le petit *Album de vues*, avec les souscriptions recueillies à ce jour, ainsi que les clichés. Félix Wohlgrath apporte seul : la convention du

1<sup>er</sup> Juillet 1890 avec la Compagnie du funiculaire Ecluse-Plan, et la publication de ses cartes-réclames-souvenirs et clichés. Léopold Magnin apporte seul son brevet belge pour affiches mobiles. Les conventions ci-après sont mentionnées comme passées après la formation de la société, à savoir :

1<sup>o</sup> Convention du 12 Décembre 1892 avec le Régional Locle-Brenets.

2<sup>o</sup> Convention du même jour avec le Régional Chaux-de-Fonds-Saignelégier. Les parties conviennent en outre expressément que « dans le but d'établir la valeur égale des apports respectifs de chaque associé, M. Magnin touchera la somme de 2000 francs qui lui sera payée par la caisse de la société. » L'art. 7 du contrat statue que F. Wohlgrath aura seul la signature sociale, qui engagera la société vis-à-vis des tiers. L'art. 8 porte qu'il est interdit aux associés d'entreprendre toute affaire de publicité ou de s'y intéresser, sans l'assentiment de chacun d'eux. Wohlgrath cependant réserve à son profit exclusif ses entreprises de publicité du *Guide officiel de la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon* et de l'*Annuaire du commerce suisse*. Les bénéfices sont répartis (art. 13) dans la proportion de 40 % à Wohlgrath, 40 % à Magnin, et 20 % à Bovet. L'art. 13 porte encore que les pertes, s'il y en a, seront supportées par les associés indéfiniment responsables, sans que, dans aucun cas, M. Bovet, commanditaire, puisse être engagé au delà de sa mise de fonds. Aux termes de l'art. 14, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés et moyennant un avertissement donné au moins 6 mois à l'avance, à partir de fin Décembre ou fin Juin de chaque année ; à teneur de l'art. 16 la dissolution pourra être demandée par l'un ou par l'autre des associés, dans le cas où la société serait en perte de plus du quart de son capital.

Bovet intervient dans le contrat (art. 19) comme associé commanditaire pour une somme de 100 000 francs, dont un dixième, soit 10 000 francs, a été versé lors de la signature du dit contrat. Le complément de cette commandite devra être réalisé par des versements ultérieurs, suivant les besoins

éventuels de la société. Conformément à l'art. 20, le remboursement de la commandite sera exigible lors de la dissolution de la société ou à réquisition du commanditaire, moyennant un avertissement de 6 mois, à partir de l'année 1898.

Le commanditaire pourra en tout temps vérifier les livres de la société (art. 21) et il aura droit au 5 % l'an sur le montant de sa commandite (art. 22). Les associés indéfiniment responsables s'engagent (art. 23) à remettre à l'associé commanditaire une police d'assurance sur la vie, contractée sur la tête de chacun d'eux, savoir F. Wohlgrath pour un capital de 30 000 francs, et L. Magnin pour un capital de 20 000 fr. Les primes de ces polices devaient être payées par la caisse de la société (art. 12).

Avant le 12 Décembre 1892, Bovet et Magnin ne se connaissaient pas ; ce dernier fut présenté à Bovet par Wohlgrath, en l'étude du notaire Duvanel, au moment même de la stipulation de l'acte de société. Bovet et Wohlgrath, en revanche, n'étaient pas étrangers l'un à l'autre, Wohlgrath se trouvait dans des rapports de famille avec des parents de Bovet, et tous deux avaient fait, auparavant déjà, quelques affaires l'un avec l'autre. C'est ainsi que le 28 Janvier 1889, Wohlgrath avait acheté d'ordre et pour le compte de Bovet 40 actions de l'*Annuaire du commerce suisse*, au prix de 475 francs par action. Le 26 Juin 1890, Bovet avait chargé Wohlgrath de lui acheter 20 actions de 500 francs chacune de la société Lecène, Oudin & C<sup>ie</sup>, à Paris. Le prix de cet achat fut payé par Bovet à Wohlgrath en une somme de 10 000 francs.

En Février 1891 Bovet s'était assuré sur la vie, pour une somme de 100 000 francs, auprès de la Compagnie « La Confiance, » dont Wohlgrath était le directeur-divisionnaire. Enfin, le 30 Janvier 1892, Bovet avait remis à Wohlgrath les titres *Annuaire du commerce* et Société Lecène, Oudin & C<sup>ie</sup> dont il a été question. En prenant possession de ces titres, Wohlgrath avait signé un reçu dans les termes suivants :

« Reçu de M. Th. Bovet à Neuchâtel 20 actions de la so-

ciété Lecène, Oudin & C<sup>ie</sup>, N<sup>os</sup> ...., Les dites actions, ainsi que quatre actions de 500 francs, de l'*Annuaire du commerce suisse*, N<sup>os</sup> .... me sont laissées à titre de dépôt-commandite de 12 000 francs, consentie par M. Bovet aux conditions convenues entre nous, lequel me donne plein pouvoir pour le représenter aux assemblées d'actionnaires des deux sociétés sus-désignées en agissant au mieux de nos intérêts, promettant ratification. »

Le 12 Décembre 1892, soit le jour même de la stipulation de l'acte de société en nom collectif avec commandite de 100 000 francs, Wohlgrath et Bovet ont en outre fait, sous seing privé, une convention particulière intitulée « Commandite — Convention et Cession. » Il est dit dans cette pièce que, comme suite aux conventions passées entre eux, il est entendu entre Bovet et Wohlgrath :

1° Que c'est par les soins de Wohlgrath que s'effectueront au besoin les versements à faire à la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, auprès de laquelle Wohlgrath s'engage à représenter au mieux les intérêts de Bovet.

2° Que les coupons d'intérêts et dividendes des titres gérés par Wohlgrath et autres encaissements éventuels seront portés au crédit du compte de Bovet.

3° Que ce compte produira intérêt à 5 % l'an.

4° Qu'en outre Wohlgrath bonifiera à Bovet 15 % sur les bénéfices nets réalisés sur les affaires de publicité du *Guide officiel de la Compagnie du Jura-Simplon*, qu'il commandite.

5° Que les dispositions résolutives qui régissent la susdite commandite sont les mêmes que celles fixées par l'acte de société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, signé ce jour en l'étude du notaire Duvanel.

Par la même convention, Wohlgrath déclare faire cession à Bovet pour sa garantie et jusqu'à concurrence du capital engagé par lui dans les affaires de Wohlgrath et dans celles de la maison Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup> :

a) de tous les droits, charges et avantages attachés à la propriété du *Guide officiel de la Compagnie du Jura-Simplon*.

b) c) d) e) de sa part à tous les droits, charges et avantages

résultant des conventions pour l'affichage, avec les compagnies plus haut indiquées, du *Guide-horaire illustré*, de ses cartes-réclames-souvenirs, de la vente ou de l'exploitation des brevets pour affiches mobiles en Belgique, en Russie et en Autriche.

f) des droits et indemnités pouvant revenir à Wohlgrath, en cas d'incendie, du fait de sa police, du capital de 35 000 francs à la Compagnie l'Urbaine-Incendie.

En exécution de cette convention particulière, Bovet a donné procuration à Wohlgrath pour gérer ses titres. Wohlgrath avait déjà reçu divers titres le 6 Décembre 1892, pour une somme de 20 500 francs environ, à savoir 14 obligations Franco-Canadien, 20 obligations Nord-Espagne et 25 obligations des chemins de fer lombards. Il se présenta, le 16 Décembre, chez les banquiers de Bovet pour toucher encore 50 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas, représentant une valeur de 34 000 francs environ, mais comme le récépissé dont il était porteur était au nom de Bovet et n'était pas endossé par ce dernier, ces titres lui furent refusés.

Le lendemain 17 Décembre eut lieu, au domicile d'un tiers, un entretien entre Wohlgrath et Bovet, ce dernier assisté de son avocat au procès actuel. Dans cet entretien Wohlgrath exposa ses projets. A l'observation qui lui fut faite que la mise à sa disposition d'une somme de 100 000 francs paraissait exagérée pour une entreprise de cette nature, il répondit que cet argent devait être déposé dans les banques pour donner du crédit à l'entreprise. Au sortir de cet entretien Wohlgrath se rendit chez le notaire Clerc, auquel il demanda la remise en ses mains d'autres titres de Bovet. Il lui fut répondu que l'heure tardive ne permettait plus de descendre ou caveau.

Le 19 Décembre Bovet a déclaré au bureau du registre du commerce de Neuchâtel qu'il retire sa commandite en entier à la société en commandite Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, et demande au préposé au dit registre de ne pas procéder à l'inscription de la société dont il s'agit, pour le cas où la demande lui en serait faite.

Le 21 Décembre le préposé au registre du commerce informe de ce qui précède le notaire Duvanel, lequel avait requis l'inscription ; il ajoute qu'il a soumis le cas au Département cantonal de justice à Neuchâtel, qui estime que les parties doivent s'adresser au Département de justice et police à Berne.

Par office du 22 Décembre, le Département de justice et police fédéral avise le notaire Duvanel qu'il a donné l'ordre au prédit préposé de procéder à l'inscription de la raison sociale F. Wohlgrath & C<sup>ie</sup> à Neuchâtel malgré les protestations de Th. Bovet.

Le 20 Décembre Bovet avait informé Wohlgrath qu'après avoir consulté sa famille et examiné la chose de plus près, il avait décidé de révoquer la procuration par lui donnée au dit Wohlgrath pour la gestion de ses titres et intérêts, et de révoquer également le mandat conféré à ce dernier par la convention particulière du 12 Décembre, tout en renonçant, en revanche, aux avantages stipulés au profit de Bovet dans cette convention.

« En conséquence, ajoute-t-il, je vous invite à remettre à M. Mayor, mon beau-frère, ainsi qu'à M. Eugène Bonhôte avocat, qui vous remettront ces lignes :

- a) la procuration révoquée plus haut ;
- b) les titres que j'ai déposés entre vos mains ;
- c) trois récépissés pour retrait de mes titres déposés chez le notaire Clerc et chez Du Pasquier, Montmollin & C<sup>ie</sup>. »

Wohlgrath restitua les trois récépissés de titres que Bovet réclamait ; quant aux titres qu'il détenait, il refusa de les rendre. Il s'exprime sur ce point de la manière suivante dans sa lettre datée du 20 Décembre 1892 :

« Je ne saurais admettre votre prétention à me réclamer la totalité des titres que j'ai reçus de vous, par la bonne raison que :

- » a) Vous êtes tenu en vertu des conventions intervenues entre nous à me maintenir une commandite minimum et personnelle de 12 000 francs, qui m'a été versée en titres. Cette commandite est soumise aux mêmes conditions résolu-

toires que celles résultant de l'acte de société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>.

» b) Vous avez versé devant le notaire Duvanel, en vertu de son acte, la somme de 10 000 francs, prévue et représentée par des titres à valoir sur votre commandite de 100 000 fr.

» En conséquence j'ai à vous rendre compte de la différence pouvant résulter entre la somme minimum de 22 000 francs ci-dessus et la valeur au cours du jour des titres que vous me réclamez.... Vu le surcroît d'occupations résultant de la fin de l'année, je ne pourrai vous faire parvenir votre compte que dans quelques jours. »

Cette lettre du 20 Décembre ne fut consignée à la poste que le 22 dit. Dans l'intervale, Bovet, soit son avocat, avait écrit le 21 Décembre une nouvelle lettre à Wohlgrath pour l'avertir que, faite par lui de restituer jusqu'au lendemain 22 Décembre les titres réclamés, une plainte pénale pour abus de confiance serait déposée contre lui. Cette plainte fut effectivement remise au parquet le 22 Décembre.

Interrogé le même jour et les jours suivants par le juge d'instruction, Wohlgrath protesta contre la plainte dirigée contre lui ; il consentit néanmoins à déposer en main du juge les obligations Franco-Canadien, Nord-Espagne et lombardes. Toutefois, sur l'observation faite à ce magistrat par Wohlgrath et C<sup>ie</sup> qu'une partie de ces titres représentait le versement de 10 000 francs opéré par Bovet aux termes de l'art. 19 du contrat de société, soit le  $\frac{1}{10}$  de sa commandite, le juge, de son côté, restitua à Wohlgrath, moyennant la signature Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, le 24 Décembre, les 14 obligations Franco-Canadien et 10 des obligations lombardes, soit des titres pour une valeur approximative de 10 000 francs. Ces titres sont dès lors demeurés en main de Wohlgrath ; les 20 obligations Nord-Espagne et 15 des obligations lombardes sont restées déposées dans la caisse de l'Etat.

En ce qui concerne les 20 actions Lecène-Oudin et les 4 actions *Annuaire du commerce*, Wohlgrath déclara au juge qu'elles étaient déposées en vertu de la commandite qui lui avait été donnée par Bovet. Il expliqua aussi que les disposi-

tions combinées de la convention particulière du 12 Décembre (§ 5) et du contrat de société de même date (art. 14), avaient pour effet de reporter la date de restitution de ces titres à l'année 1898.

Au cours d'une confrontation qui eut lieu en Janvier 1893 devant le juge d'instruction, Wohlgrath annonça qu'il aviserait au dépôt de ces titres au parquet. Il les déposa, en effet, partie en Février, partie en Mars 1893. Dans sa lettre du 8 Mars 1893 au juge d'instruction, il s'exprime à cet égard comme suit :

« J'estime avoir actuellement pleinement satisfait aux exigences de la situation en prouvant que j'étais à même de reproduire les titres de la commandite spéciale de laquelle je me prévaux pour demander que vous vouliez bien me les restituer en les remettant de suite à mon conseil, M. Duvanel avocat. »

Accédant à cette dernière demande, le juge d'instruction restitua, le 13 Mars, les 24 titres en question. Toutefois, au cours de l'enquête, Wohlgrath fut invité à les déposer de nouveau au parquet, où il les déposa en effet le 11 Juillet 1893, à l'exception de 10 actions Lecène-Oudin qu'il annonça vouloir retenir jusqu'à ce que Bovet lui ait restitué une quittance de prime de 2133 fr. 70 que, selon lui, le dit Bovet détient indûment.

Par arrêt de la Chambre d'accusation du 21 Juillet 1893 l'enquête contre Wohlgrath & C<sup>ie</sup> fut suspendue. Le même jour, la dite Chambre a prononcé qu'il n'y a pas lieu à suivre contre une plainte portée par Wohlgrath contre Bovet, en restitution de la quittance de prime sus-mentionnée.

Bovet avait introduit, ensuite de tout ce qui précède, le 29 Décembre 1892 déjà, devant les tribunaux neuchâtelois, une demande en annulation et subsidiairement en dissolution de la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup> ; le demandeur concluait à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Prononcer l'annulation du contrat de société en nom collectif avec commandite signée le 12 Décembre 1892 par Félix Wohlgrath dit Wohlgrath, Léopold Magnin et Théophile Bovet.

2° Condamner solidairement Félix Wohlgrath et Léopold Magnin à restituer au demandeur la somme de 10 000 francs, avec intérêt à 5 % dès le jour de la formation de la demande, Subsidièrement, prononcer la dissolution immédiate de la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, et faire remonter les effets de cette dissolution au jour de l'introduction de la demande. En tout état de cause, condamner solidairement Félix Wohlgrath et Léopold Magnin aux frais et dépens de l'action.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur fait valoir en substance ce qui suit :

1° Le Code des obligations ne connaît que des sociétés de nature déterminée, et il n'admet pas une société telle que l'ont constituée les parties, une société en nom collectif et en commandite.

2° D'après l'art. 24 C. O. la partie qui a été amenée à contracter par le dol de l'autre partie n'est pas obligée, même lorsque son erreur n'est pas essentielle. Or Bovet a été victime du dol de ses co-contractants. Ils savaient, — et Wohlgrath en particulier, par suite de ses relations antérieures avec Bovet, devait connaître l'inexpérience du demandeur en affaires, — la facilité avec laquelle il se laisse aller à conclure des affaires sans en peser toutes les conséquences. Ils ont profité de cette situation pour capter la confiance de Bovet, et pour le laisser dans l'erreur sur la portée, l'étendue et la nature de ses engagements, sur les chances de réussite de l'entreprise, sur les antécédents de Magnin, sur la valeur et l'existence des apports des associés. Bovet est resté dans l'ignorance sur le véritable but de la combinaison, qui était au fond de remettre à Wohlgrath seul la libre disposition de tous les biens personnels du commanditaire, et de lui permettre de les faire valoir pour ses affaires personnelles. D'après le contrat du 12 Décembre Bovet verse 100 000 francs dans la société, tandis que Wohlgrath et Magnin n'apportent rien ou presque rien. La publication des guides illustrés entraîne des charges qui ont été cachées à Bovet, et le brevet pour affiches mobiles est de nulle valeur, car la société qui s'était fondée pour exploiter antérieurement cette invention

n'a pu en tirer profit. Quant aux conventions pour affichage en wagon, elles ne représentent qu'un apport insignifiant et jusqu'ici aucune affiche n'a été apposée. Malgré cela, Magnin reçoit la somme de 2000 francs pour compenser la valeur de ses apports. Wohlgrath, qui est l'âme de la société, réserve à son profit exclusif deux entreprises de publicité identiques à celles que la société est censée exploiter ; il se réserve ainsi de faire pour son compte personnel des affaires qui entraveront celles de la société. Wohlgrath et Magnin ont le droit de dénoncer la dissolution de la société au moyen d'un avertissement donné 6 mois à l'avance, tandis que Bovet est lié en tout cas jusqu'à la fin de l'année 1898. Par conséquent si l'affaire réussit, Bovet peut être remboursé et exclu de la société ; dans le cas contraire, il doit souffrir la perte totale de sa commandite, sans avoir le droit de demander la dissolution. Mais le dol apparaît surtout dans le fait que Bovet a été soigneusement maintenu dans l'ignorance du véritable but de la combinaison, qui a été indiqué plus haut. Cette combinaison est un fouillis inextricable, dont les conséquences suivantes résultent néanmoins avec clarté : Bovet est engagé pour 100 000 francs ; Wohlgrath, qui seul a le pouvoir d'agir au nom de la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, représente dans cette même société l'associé commanditaire ; il se réserve de verser dans la société, quand bon lui semble, les sommes et les titres que Bovet lui a remis, ou de les employer pour ses affaires particulières, et dans ce dernier cas Bovet n'en reste pas moins obligé vis-à-vis des tiers pour le montant total de sa commandite. Ainsi, et contrairement aux promesses de Wohlgrath, Bovet se trouve engagé avec Wohlgrath et Magnin pour une somme bien supérieure à 100 000 francs ; en échange Wohlgrath offre à Bovet des garanties qui n'ont aucune valeur et qui constituent dans des droits appartenant à la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, et dans des « charges. » Magnin a subi en 1883 à Genève une condamnation 3 mois d'emprisonnement pour escroquerie, fait qui a été caché à Bovet, et dont celui-ci n'a eu connaissance qu'après la signature du contrat de société. Le de-

mandeur affirme de plus que c'est Wohlgrath qui, par des avances et des insinuations répétées a amené Bovet à lui accorder sa confiance dans diverses circonstances. Wohlgrath se disait riche, alors qu'il était dans une situation obérée; c'est ce qui explique l'empressement de Wohlgrath et Magnin lors de la signature du contrat de société. Ils n'ont laissé à Bovet aucun temps pour la réflexion et l'étude, Wohlgrath a amené Bovet chez le notaire Duvanel, et l'a présenté à Magnin, sans même lui dire qu'il s'agissait de passer un acte.

Si la convention n'était pas annulable, elle devait être résiliée aux termes des art. 547 et 572 C. O., disposant que « s'il y a de justes motifs, la dissolution peut être demandée avant le terme fixé par le contrat. » Dans le cas spécial, il y a de justes motifs de dissolution immédiate; Wohlgrath, chef effectif de la société Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, et en même temps mandataire de Bovet, n'a pu se rendre compte de son mandat et restituer une partie des titres qui lui avaient été confiés, qu'ensuite d'une plainte pénale portée contre lui et après y avoir été contraint par le juge d'instruction. Or une société exige, pour sa bonne marche, l'accord et la confiance réciproque de tous les associés, condition qui sans aucun doute fait défaut dans l'espèce.

Dans leurs réponses distinctes, Wohlgrath et Magnin concluent à ce qu'il plaise au tribunal :

A. Principalement :

1° Rejeter toutes les conclusions de la demande.

2° Ordonner l'inscription au registre du commerce de la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, et sa publication dans la *Feuille du commerce suisse*.

B. Subsidiairement, et pour le cas où le tribunal prononcerait d'office la dissolution de la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>.

3° Condamner Théophile Bovet à payer à F. Wohlgrath et à L. Magnin, à titre de créanciers solidaires, une somme de 80 000 francs, ou ce que justice reconnaîtra, à titre d'indemnité.

C. En tout état de cause condamner Th. Bovet aux frais et dépens de l'action.

Dans leurs dites réponses Wohlgrath et Magnin font valoir en résumé ce qui suit, à l'appui des conclusions qui précèdent :

L'acte de Société du 12 Décembre 1892 est de tout point régulier, en regard des dispositions du Code des obligations concernant les sociétés en nom collectif et en commandite. Quant au dol, la preuve en incombe à celui qui l'invoque. Or non seulement cette preuve n'est pas faite, mais les indices sur lesquels on se fonde pour en démontrer l'existence ne reposent sur aucune base sérieuse. C'est Bovet, dont l'intelligence est très développée, qui a fait des avances à Wohlgrath dans le but de trouver des entreprises à commander. Lorsque Wohlgrath eut discuté avec Magnin les bases du contrat d'association, il exposa l'affaire à Bovet qui se renseigna très soigneusement, et garda pendant plus d'un mois le projet de contrat. Il consentit au mois de Décembre à s'intéresser à l'affaire, mais recommanda à Wohlgrath de ne pas parler de sa décision. Rendez-vous fut pris le 12 Décembre 1892 pour la stipulation de l'acte, et à ce moment encore Bovet demanda un changement en sa faveur, soit une augmentation de sa part aux bénéfices, et il lui fut accordé le 20 % au lieu de 10 %. Quatre jours plus tard, Bovet signa encore la demande d'inscription au registre du commerce. Ces circonstances sont exclusives du dol, et ne permettent pas même d'admettre que Bovet ne se soit pas rendu compte de la nature et de la portée des engagements qu'il prenait. Les apports de Wohlgrath ont une valeur considérable. Le brevet belge pour affiches mobiles, apporté par Magnin, vaut à lui seul 30 000 francs, somme supérieure aux apports de Wohlgrath, ce qui explique les 2000 francs payés à Magnin pour rétablir l'égalité entre les deux associés. Avant son association avec Magnin, Wohlgrath participait déjà à la publication du *Guide du Jura-Simplon* et de l'*Annuaire suisse*; on ne peut lui reprocher de s'être réservé ces deux affaires qui ne peuvent nuire en rien à celles de la société. La disposition des statuts relative à la dissolution de la société est une mesure sage, prise afin de ne pas compromettre tout l'avoir social.

Magnin reconnaît qu'il a été condamné à Genève en 1883 pour « tromperie », mais il ajoute que la commission des grâces du Grand Conseil de Genève l'a grâcié à l'unanimité, après avoir reconnu que cette condamnation était injuste et inique. Wohlgrath de son côté affirme que c'est Bovet qui, spontanément, lui a offert de lui donner les pouvoirs de gérer ses biens, en même temps que ses intérêts, dans la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>. Il ajoute que si son crédit a souffert, aussi bien que celui de la société, cela provient des actes intempestifs de Bovet et de son entourage, qui ont arrêté l'activité de la société pendant la meilleure période de l'année, et qui ont fait planer sur lui et sur Magnin des soupçons injustifiés. Les justes motifs invoqués par Bovet pour obtenir la dissolution de la société sont tous son œuvre à lui, et il ne saurait être admis à se prévaloir de sa propre turpitude ; si contre attente, le tribunal jugeait opportun de dissoudre la société, il devrait en même temps reconnaître Bovet responsable de dommage matériel et du tort moral qu'il a causés aux défendeurs par ses actes et par sa faute.

Dans sa plaidoirie devant le tribunal cantonal, le conseil du demandeur n'a pas maintenu le premier moyen de la demande tiré de la nullité du contrat de Société du 12 Décembre 1892. De son côté l'avocat des défendeurs a annoncé que ses mandants abandonnaient les deux premières conclusions de leur réponse. Il a demandé que la dissolution de la société fût prononcée et que Bovet fût condamné à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 80 000 francs, ou ce que justice connaîtra.

Le jugement cantonal constate en outre les faits suivants comme résultats de l'administration des preuves intervenues :

1° Une expertise faite au cours du procès a établi que les diverses entreprises de publicité de Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, — à l'exception toutefois de la *Tribune de Lausanne*, — nécessitaient un fonds de roulement d'une vingtaine de mille francs. La commandite de Bovet de 100 000 francs doit donc être considérée comme hors de proportion avec la nature des affaires que la société avait en vue ; en faisant signer à

Bovet une commandite aussi importante, Wohlgrath cherchait sans doute avant tout à se mettre en possession de cette somme, ou des titres que Bovet devait lui livrer en représentation de la dite somme. C'est bien en effet ce résultat qui a été atteint par la pièce intitulée « commandite-convention-cession » signée entre Wohlgrath et Bovet ; en signant cette pièce, Bovet s'est entièrement livré à Wohlgrath ; ce dernier seul devait dorénavant représenter Bovet et agir en son nom dans la société, dont le même Wohlgrath avait seul la signature sociale. C'est par les soins de Wohlgrath que devaient s'effectuer « au besoin » les versements à faire par Bovet à la société ; Wohlgrath gérait les titres ou les fonds que Bovet lui confiait pour la société à sa seule convenance, et il s'engageait seulement à créditer Bovet du 5 % des coupons et intérêts touchés ou des encaissements effectués pour le compte de Bovet. Le but poursuivi par Wohlgrath résulte non seulement de la précipitation qu'il a mise à entrer en possession des titres, mais encore et surtout de l'art. 5 de la « commandite-convention-cession » du 12 Décembre 1892, portant que les dispositions résolutives qui régissent la susdite commandite (soit celle du 30 Janvier précédent, appelée « dépôt-commandite ») sont les mêmes que celles fixées par l'acte de société F. Wohlgrath & C<sup>ie</sup>. En vertu de l'acte de « dépôt-commandite » du 30 Janvier, Bovet avait remis à Wohlgrath les 20 actions Lecène-Oudin et les 4 actions *Annuaire du commerce* le tout d'une valeur de 12 000 francs environ. Bien que les parties n'aient pas été d'accord sur la nature juridique de cette convention et sur l'étendue des droits qu'elle conférait à Wohlgrath, celui-ci déposa ces titres dans différentes banques en garantie de ses comptes courants particuliers et de ses affaires personnelles. En introduisant l'art. 5 précité, Wohlgrath a eu ainsi pour but de s'assurer la possession des prédites actions jusqu'à la fin de l'année 1898. En faisant signer cette pièce à Bovet, Wohlgrath savait clairement ce qu'il faisait, alors que Bovet ne s'est pas rendu compte de la portée de ce qu'il signait, ce qui résulte au surplus de ses propres déclarations au dossier pénal. La circonstance que

les titres de Bovet avaient été mis en gage par Wohlgrath chez divers banquiers, en garantie de comptes particuliers, explique que Wohlgrath n'ait pu reproduire ces titres qu'avec lenteur et en partie seulement. La signature simultanée des deux contrats (de société et de la « commandite-convention-cession ») pouvait avoir pour conséquence d'obliger Bovet pour une somme bien supérieure au montant de sa commandite : il suffisait pour cela que Wohlgrath employât les fonds de Bovet dans son intérêt personnel, comme il l'avait fait avec les actions Lecène-Oudin et *Annuaire du commerce* ; dans ce cas en effet Bovet n'en demeurerait pas moins engagé vis-à-vis des créanciers de la société pour le montant total de sa commandite.

2° Il est difficile d'apprécier les apports de Wohlgrath et Magnin dans la société, en dehors de l'activité personnelle de ses associés. Quelques-uns paraissent avoir une valeur douteuse, ainsi le brevet belge pour affiches mobiles ; d'autres par contre, soit plus spécialement les contrats pour l'affichage en wagon, semblent avoir une certaine valeur. Une attestation notariale figurant au dossier indique le montant brut des sommes perçues ou à percevoir par Wohlgrath de ses clients pour l'affichage en wagon et dans les gares ; ces sommes ne sont pas insignifiantes, mais la dite pièce ne tient aucun compte des frais, ni en particulier des sommes à payer aux Compagnies de chemins de fer comme prix du droit d'affichage, de telle sorte qu'il est impossible de fixer avec quelque certitude la valeur de ces contrats.

3° L'allégué de Bovet consistant à dire que Wohlgrath l'a trompé en se faisant passer pour riche, n'a été appuyé par aucune preuve directe. Si le tribunal admet que Wohlgrath se serait trouvé dans des embarras financiers en Décembre 1892, c'est que cela résulte de l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'aveu même de Wohlgrath, qui reconnaît bien que son crédit a été ébranlé, mais qui prétend en faire retomber la responsabilité sur les procédés de Bovet. Le demandeur a prétendu que Wohlgrath avait commis de nombreuses irrégularités comme agent de « la Confiance » et que

de nombreuses plaintes avaient été portées contre lui au Bureau fédéral des assurances. Le Conseil fédéral a refusé de répondre aux questions destinées à éclairer ce point, mais un témoin, ancien agent de « la Confiance » a déposé qu'en Janvier 1893, il avait en effet reçu l'ordre d'aller à Neuchâtel vérifier et mettre en ordre les règlements de compte de Wohlgrath et qu'à cette occasion il avait constaté des irrégularités dans l'accomplissement des obligations du dit Wohlgrath.

4° Magnin s'en référant à la réponse de Wohlgrath, et celui-ci ayant spontanément déclaré que c'est après avoir discuté avec Magnin les bases du contrat de société, qu'il avait soumis toute l'affaire à Bovet, le tribunal admet que Wohlgrath et Magnin s'étaient préalablement mis d'accord sur toutes les affaires à traiter avec Bovet, et il n'y a donc pas lieu de distinguer entre eux, dans l'examen de la demande de Bovet.

Statuant en la cause, le tribunal cantonal a prononcé ce qui suit :

a) La conclusion subsidiaire de la demande est déclarée fondée. En conséquence :

b) La société en nom collectif avec commandite de cent mille francs, constituée le 12 Décembre 1892 devant le notaire Arnold Duvanel, à Neuchâtel, sous la raison sociale Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup> est déclarée dissoute, pour les effets de cette dissolution remonter au 29 Décembre 1892.

c) Toutes autres conclusions, tant de la demande que de la réponse, sont écartées comme mal fondées.

d) Les frais et dépens du procès sont répartis dans la proportion de  $\frac{2}{3}$  à la charge des défendeurs et  $\frac{1}{3}$  à la charge du demandeur.

Ce jugement se fonde sur les motifs suivants :

Le contrat de société du 12 Décembre 1892, dont le demandeur demande en premier lieu l'annulation, soit au regard des dispositions du Code des obligations, soit ensuite du dol de Wohlgrath et de Magnin, — ne paraît d'abord rien contenir de contraire aux dispositions de la loi ; ce premier moyen a été d'ailleurs abandonné lors des débats oraux et il ne peut

être accueilli. Le moyen tiré du dol des défendeurs ne pourrait être admis que si le tribunal reconnaissait qu'il y a eu de la part de Wohlgrath et de Magnin des manœuvres destinées à tromper Bovet et à l'amener à signer le contrat de société seul ici en cause, — ou tout au moins que les défendeurs ont intentionnellement et dans un but de lucre, abusé de l'inexpérience ou de l'ignorance de Bovet en affaires ; or les preuves administrées ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence de semblables procédés dolosifs. Il est vrai que le tribunal a reconnu en fait qu'en proposant à Bovet une commandite de cent mille francs, Wohlgrath avait cherché avant tout à s'assurer, dans un intérêt personnel, la possession et la disposition des titres de Bovet représentant sa commandite, ainsi que la disposition des actions Lecène-Oudin et *Annuaire du commerce*. C'était là, de la part de Wohlgrath, une combinaison à laquelle le dol n'était pas étranger. Mais le but poursuivi a été atteint, moins par l'acte de société du 12 Décembre 1892, dont il s'agit ici, que par la « commandite-convention-cession » de même date, une convention sur la valeur de laquelle le tribunal n'a pas à statuer. Il y a donc lieu d'écarter la conclusion en annulation du contrat pour cause de dol.

Il s'impose en revanche de déclarer fondée la demande de dissolution de la société. Il est évident en effet qu'il est survenu, depuis la conclusion du contrat du 12 Décembre 1892, des événements de nature à paralyser l'action de la société. Une société ne peut suivre sa marche normale que si l'entente et la confiance règnent entre les associés ; or la discorde et la méfiance règnent aujourd'hui dans la société Félix Wohlgrath & C<sup>ie</sup>, à la suite des faits exposés plus haut, en sorte que cette société ne pourrait plus, ou ne pourrait que très difficilement atteindre le but en vue duquel elle a été créée. Il y a donc de justes motifs, au sens de l'art. 547 C. O., pour en prononcer la dissolution anticipée. Les défendeurs eux-mêmes reconnaissent l'impossibilité de continuer la société, puisque leur conseil a expressément retiré les conclusions principales de la réponse, et qu'il s'est borné à demander la

dissolution avec condamnation de Bovet à des dommages-intérêts. La seule question à examiner est donc celle de savoir si cette dissolution doit être prononcée à l'instance de Bovet, pour produire ses effets dès la date de l'introduction de la demande, ou à l'instance des défendeurs, avec condamnation de Bovet à des dommages-intérêts, et cette question doit être résolue en faveur de Bovet et contre Wohlgrath et Magnin, par la raison que ce sont ces derniers, et plus spécialement Wohlgrath qui, par leurs actes, ont démerité de la confiance du commanditaire et donné naissance aux justes motifs de dissolution. Il suffit à cet égard de rappeler que le tribunal admet que la préoccupation essentielle de Wohlgrath, partagée par Magnin, a été de prendre possession des titres du demandeur pour en disposer sans contrôle et tenir le commanditaire éloigné des affaires de la société ; du moment où Bovet s'est rendu compte de cette situation, il a dû perdre la confiance qu'il avait eue jusqu'alors en ses associés, et spécialement en Wohlgrath ; il est naturel qu'à ce moment il se soit empressé de révoquer la procuration qu'il avait donnée à ce dernier et d'exiger de lui la restitution immédiate des titres qu'il détenait. Or cette restitution, comme il a été dit, n'a eu lieu qu'en partie, avec lenteur, et seulement à la suite d'une plainte pénale, par le motif que les titres de Bovet avaient été mis en gage par Wohlgrath pour ses besoins personnels. Or, quel que soit le sens qu'on donne à l'expression de « dépôt-commandite » employée par Wohlgrath dans le « reçu » du 30 Janvier 1892, il est bien certain que les parties n'entendaient pas par ces mots autoriser le dépositaire à s'approprier les titres et à les affecter en nantissement de dettes personnelles, comme Wohlgrath l'a fait. Ce dernier a lui-même reconnu qu'il était tenu à restitution, bien que ses propres ressources ne lui aient pas permis de satisfaire entièrement à ses engagements. En affectant les titres de Bovet à un usage contraire à la convention, Wohlgrath a donc abusé et démerité de la confiance que Bovet lui avait accordée, et donné naissance ainsi à une « juste cause » de dissolution de la société. Dans aucun cas Bovet ne saurait être reconnu passible de dom-

mages-intérêts ; une telle obligation ne lui incomberait que s'il était lui-même en faute (art. 110 C. O.), et les faits de la cause ne permettent pas de relever une faute à sa charge. Après la conclusion du contrat, Bovet a réclamé la restitution des titres lui appartenant ; voyant qu'ils lui étaient refusés, il a porté une plainte pénale, puis, lorsqu'il se fut rendu compte du véritable but poursuivi par Wohlgrath et Magnin, il les a actionnés en annulation, et subsidiairement en dissolution de la société. En tout cas Bovet, en ce faisant, a seulement usé de son droit, et ces actes ne peuvent lui être reprochés comme une faute entraînant des dommages-intérêts.

C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral. Wohlgrath et Magnin basent leur recours sur les dispositions des art. 65, 81 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893, et déclarent que le dit recours porte seulement sur les conclusions subsidiaires des réponses Wohlgrath et Magnin. Le demandeur Bovet, de son côté, conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans réformer le jugement attaqué et déclarer bien fondées les conclusions principales de la demande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral est hors de doute ; de même la déclaration de recours du demandeur est conçue dans une forme régulière. En revanche, vu quelques décisions récentes du tribunal de céans, l'on pourrait se demander s'il en est de même en ce qui a trait à la déclaration de recours des défendeurs et si celle-ci ne doit pas être considérée comme entachée d'irrégularité, en ce sens qu'elle ne serait pas conforme à la disposition de l'art. 67, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statuant que la dite déclaration doit indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionner les modifications demandées. La déclaration de recours des défendeurs est incontestablement conforme au premier de ces réquisits ; elle mentionne que le recours porte uniquement sur la partie du jugement relative aux conclusions subsidiaires des réponses Wohlgrath et Magnin. Par contre il se pose la question de savoir s'il a été satisfait à la seconde

des exigences susvisées de la loi, c'est-à-dire si les modifications demandées ont été suffisamment indiquées. Cette question doit toutefois recevoir une solution affirmative, et le recours être considéré comme interjeté valablement. La déclaration en question dit que le recours porte sur les conclusions subsidiaires des défendeurs, et ces termes, bien que ne le disant pas d'une manière expresse, impliquent néanmoins d'une manière suffisamment claire que les dits défendeurs demandent la réforme du jugement cantonal dans le sens des prédites conclusions subsidiaires de leurs réponses respectives, c'est-à-dire qu'ils reprennent ces conclusions devant l'instance de céans, ce qui répond d'une manière suffisante au vœu de la loi. Pour s'y conformer, il n'était point nécessaire que les défendeurs reproduisissent textuellement les conclusions contenues dans leurs réponses susmentionnées, et ils pouvaient se borner, ainsi qu'ils l'ont fait, à la déclaration qu'ils reprenaient ces conclusions.

2° Le demandeur avait basé, originairement, sa conclusion en annulation du contrat de société du 12 Décembre 1892 en première ligne sur le motif que ce contrat allait à l'encontre des dispositions de la loi, attendu qu'il avait pour effet d'instituer une forme de société inconnue au Code fédéral des obligations ; Th. Bovet a toutefois abandonné, déjà devant l'instance cantonale, cette allégation, laquelle était absolument dénuée de fondement. En effet la société qui devait être constituée aux termes du contrat du 12 Décembre 1892, présente tous les caractères d'une société en commandite dans le sens de l'art. 590 C. O. Si, dans le dit contrat, la société est désignée sous l'appellation de « Société en nom collectif avec commandite » c'est que les contractants avaient sans doute en vue la disposition de l'art. 593 du même Code, statuant que lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en même temps à leur égard société en nom collectif.

3° Pour pouvoir attaquer avec succès le contrat de société pour cause de dol, le demandeur devrait rapporter la preuve qu'il a été amené à conclure le dit contrat ensuite de manœuvres dolosives de la part de ses cocontractants. La seule

circonstance que le contrat de société contiendrait des clauses défavorables au demandeur, et stipulerait en revanche des avantages excessifs au profit des défendeurs, ne saurait évidemment autoriser le demandeur à conclure à l'annulation de cet acte. Dès le moment où sa détermination n'a pas été influencée par des manœuvres destinées à le tromper, le contrat est valablement conclu ; à supposer même que lors de cette conclusion le défendeur n'ait pas pourvu suffisamment à la défense de ses intérêts, c'est à sa faute seule qu'il devrait l'attribuer. En revanche le contrat serait attaquant d'une manière générale, et vis-à-vis de l'un et l'autre des défendeurs, alors même qu'il serait établi qu'un seul d'entre eux se serait livré à des manœuvres dolosives. Cela résulte nécessairement de la nature du contrat de société, lequel doit constituer un rapport de droit uniforme entre tous les associés.

Les manœuvres dolosives, destinées à tromper intentionnellement, peuvent consister aussi en des actes d'omission, c'est-à-dire non seulement dans l'affirmation de faits faux, mais encore dans la suppression ou la réticence de faits vrais. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce principe, et le Tribunal fédéral l'a admis à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt du 22 et 23 Novembre 1889 en la cause Jenny contre Blumer (*Recueil officiel XV*, page 832). Or si l'on se demande si conformément à ce principe il est prouvé que dans l'espèce le demandeur a été induit, par des actes dolosifs de ses cocontractants à lier le contrat de société du 12 Décembre 1892, cette question doit être résolue négativement, au regard des constatations de fait de l'instance cantonale. Le fait que certaines clauses du contrat, comme par exemple celles relatives à la dissolution de la société, sont défavorables au commanditaire, tandis que d'autres, — comme celle portant que Wohlgrath réserve à son avantage exclusif l'entreprise du *Guide illustré du Jura-Simplon* et de l'*Annuaire du commerce*, ou celle attribuant à Magnin 2000 fr. pris dans la caisse sociale, en compensation de la valeur de ses apports, — réservent aux deux associés indéfiniment responsables des avantages peut-être injustifiés en soi, ne

permet pas, en présence des principes posés ci-dessus, d'attaquer le contrat. Il n'est, ensuite, point établi par l'instance cantonale que les défendeurs aient, par des espérances trompeuses, induit le demandeur à conclure le contrat. Il n'est pas prouvé que Wohlgrath ait fait au demandeur de fausses indications relativement à sa situation de fortune, et il n'est pas davantage établi que Wohlgrath ou Magnin lui aient suggéré des espérances trompeuses soit en ce qui concernait les perspectives de l'entreprise sociale, soit touchant la valeur de leurs apports. A ce dernier égard il est vrai que par le fait même qu'ils apportaient certaines entreprises et certains contrats à la société, les défendeurs leur attribuaient implicitement une valeur commerciale sérieuse ; or, s'il était établi que ces entreprises étaient sans valeur, peut-être même chimériques, et que les défendeurs en avaient conscience, ils auraient agi avec dol. Mais cela n'est précisément pas prouvé. L'instance cantonale établit en fait, d'une manière qui ne se trouve point en opposition avec les pièces du dossier, que bien que la valeur de quelques-uns de ces apports, notamment de la patente belge, puisse être douteuse, d'autres d'entre eux possèdent une valeur certaine, bien que difficile à évaluer. Le demandeur n'a d'ailleurs pas cherché à établir, ou à prouver par experts que les entreprises en question étaient des non-valeurs, et qu'elles devaient être reconnues comme telles dans les transactions entre hommes d'affaires, ainsi que le sont les défendeurs. Il est vrai qu'un témoin a déposé qu'une première tentative de mettre en valeur en Suisse le brevet belge pour affiches mobiles avait échoué. Mais cela ne prouve pas encore que ce brevet soit sans valeur, et en tout cas il n'est pas établi que les défendeurs en aient eu conscience lors de la conclusion du contrat de société. Aussi, en réalité, le demandeur s'appuie-t-il moins sur le fait que les défendeurs l'auraient trompé positivement, en faisant naître dans son esprit de fausses espérances, que sur la circonstance qu'ils l'ont laissé ignorer la nature et les perspectives de l'entreprise sociale, et qu'ils ont ainsi exploité son inexpérience des affaires. A cela il convient toutefois d'opposer

que le contrat de société mentionne clairement la nature de l'entreprise, les apports et les obligations des associés, et qu'il ne résulte nullement des faits constatés par l'instance cantonale que les défendeurs auraient dû savoir que le demandeur était d'une intelligence si bornée, qu'il n'était pas en état de comprendre les clauses du contrat. Il n'est pas prouvé davantage que le demandeur n'ait pas eu le temps nécessaire pour examiner le projet de ce contrat ; le contraire résulte bien plutôt de la lettre du demandeur à Wohlgrath, datée du 7 Décembre 1892, et citée devant l'instance précédente. On ne peut dire dès lors que le demandeur ait été engagé à conclure le contrat de société par des manœuvres dolosives des défendeurs. Il y a lieu bien plutôt d'admettre que le demandeur avait l'intention de faire fructifier son capital, en le plaçant dans des affaires commerciales, dans une plus grande mesure qu'il ne pouvait l'espérer à la suite de placements ordinaires : cette circonstance était connue sans doute de Wohlgrath, et c'est par ce motif qu'il soumit à Bovet son projet d'association. Il est d'ailleurs bien possible que le demandeur a admis le dit projet à la légère, sans demander, ainsi qu'aurait dû le faire un homme peu au courant de ces affaires, le conseil de spécialistes expérimentés ; mais il n'est pas prouvé qu'il ait été amené par de fausses indications de Wohlgrath à ne pas soumettre ce projet à un examen sérieux. La circonstance, invoquée par le demandeur, que la condamnation de Magnin ainsi que les embarras financiers de Wohlgrath lui auraient été cachés, n'implique pas davantage un dol à la charge des défendeurs. Les embarras financiers de Wohlgrath, pour autant qu'ils existaient au commencement de Décembre 1892 lors de la conclusion du contrat de société, n'étaient en tout cas pas assez graves pour rendre impossible au dit Wohlgrath l'accomplissement de ce contrat. D'ailleurs le fait qu'une partie, lors de la conclusion d'un contrat, n'avise pas spontanément son cocontractant qu'elle se trouve dans une situation pécuniaire quelque peu embarrassée, ne saurait être assimilé au dol ; il appartient plutôt au dit cocontractant de s'informer de cette situation.

Il en est de même en ce qui concerne la condamnation de Magnin, dont il y avait d'autant moins lieu d'informer le demandeur que la grâce du condamné intervint immédiatement, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre dès lors que la dite condamnation ait été prononcée pour un délit de quelque gravité.

Enfin un dol de la part de Wohlgrath ne se révèle pas davantage dans la circonstance, alléguée par Bovet, que Wohlgrath n'aurait cherché qu'à attirer entre ses mains la fortune entière de Bovet, afin de l'employer dans des buts personnels. En effet le contrat de société n'attribue nullement à Wohlgrath un droit semblable, il oblige seulement Bovet à verser dans la caisse sociale le montant de la commandite. Il est vrai que ce montant, s'élevant à 100 000 francs, était relativement très élevé, eu égard à l'importance des affaires sociales au début de la société ; toutefois l'on ne saurait conclure de là l'existence d'une intention dolosive de la part de Wohlgrath ; il ne faut pas perdre de vue en effet que seulement un dixième de la commandite devait être versé immédiatement, et le reste plus tard, selon les besoins de la société, et le commanditaire était en droit d'examiner si les affaires de la société exigeaient ces versements ultérieurs. Il est en outre évident que le développement normal de ces affaires pouvait exiger, par la suite, un fonds de roulement considérable, et l'on ne peut dire, dans cette situation, que le contrat de société ait imposé dolosivement à Bovet des concessions autorisant Wohlgrath à disposer de la fortune du demandeur dans des buts autres que ceux de la société. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici ce qu'il en est, à cet égard, du contrat spécial conclu entre Bovet et Wohlgrath, la solution de cette question n'étant pas en cause.

Il y a donc lieu de repousser la première conclusion de la demande, tendant à l'annulation du contrat de société, et, par conséquent, d'écartier également la deuxième conclusion, ayant pour objet de faire prononcer la restitution de 10 000 francs versés par le commanditaire Bovet.

4° Les parties ont conclu subsidiairement à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer la dissolution de la société pour « justes motifs » conformément à l'art. 547 C. O. Les consé-

quences à attacher à cette dissolution sont seules litigieuses entre les dites parties. Le demandeur, et avec lui le tribunal cantonal, ont estimé qu'il y a lieu de faire remonter les effets de cette dissolution au jour de l'introduction de la demande, ce sans indemnité aux défendeurs; les défendeurs, de leur côté, sans se prononcer sur l'époque à laquelle la dissolution devra remonter, ont conclu à ce que le demandeur fût condamné à leur payer une indemnité de 80 000 francs. Il y a lieu, sur ce point, de retenir ce qui suit :

Comme le Tribunal fédéral l'a déclaré dans son arrêt du 5 Mars 1886 en la cause Dürr contre Billeter (*Recueil officiel* XII, page 195 ss.), aucun associé n'est en droit d'invoquer, comme « juste motif » de dissolution de la société, sa propre faute, ou le trouble apporté, par son fait, aux rapports entre associés, et, d'après les principes généraux du droit, *l'exceptio doli* pourrait être opposée à une demande de ce genre. Si donc il était établi, comme le prétendent les défendeurs, que le trouble existant actuellement dans les rapports entre associés doit être attribué exclusivement au fait et à la faute du demandeur il en résulterait que la dissolution de la société ne pourrait pas être prononcée conformément aux conclusions du demandeur, à savoir à partir de l'introduction de la demande, et sans indemnité pour les défendeurs. La dissolution ne pourrait, au contraire, être prononcée que conformément aux conclusions des *défendeurs*, au profit de ceux-ci. En revanche, si le demandeur est en droit de conclure à la dissolution prématurée de la société, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts.

5° Il y a donc lieu d'examiner si le demandeur avait de justes motifs pour demander la dissolution de la société avant le terme fixé. Cette question doit recevoir, en conformité du jugement cantonal, une solution affirmative. La loi n'énumère point les causes de dissolution de la société, pas plus qu'elle ne définit ce qu'il faut entendre par « justes motifs, » et elle abandonne entièrement à l'appréciation du juge de déterminer l'importance des dits motifs. Comme principe dirigeant à cet égard, il y a lieu, — comme le tribunal de céans l'a admis

dans plusieurs arrêts (voir par exemple *Recueil officiel* XVI, page 777 considérant 3) — de retenir qu'une dissolution de la société avant le terme fixé se justifie alors seulement que les conditions, soit au regard des choses, soit au regard des personnes, dans lesquelles le contrat de société a été conclu n'existent plus, de sorte qu'il n'est plus possible, ou du moins très difficile d'atteindre le but de la société, de la manière prévue lors de la conclusion du contrat. Il convient de remarquer ici que le contrat de société est éminemment basé sur la confiance réciproque, et que, s'il se produit des circonstances de nature à ébranler cette confiance à l'égard d'un des associés dirigeants, le droit des autres associés de demander la dissolution de la société avant le terme fixé ne saurait être contesté. Dans l'espèce les faits relevés par le demandeur à la charge de l'administration de Wohlgrath comme agent d'assurance, sont sans importance, puisqu'il ne résulte d'aucune des constatations de la cause que Wohlgrath ait perdu, à la suite de cette administration, la réputation d'un commerçant honnête. En revanche il importe de faire remarquer la manière dont Wohlgrath, en concluant les contrats spéciaux du 30 Janvier et du 30 Décembre 1892 avec Bovet, a mélangé les affaires de la société avec ses propres affaires privées, et s'est fait donner les pouvoirs les plus étendus, — dont il a usé plus tard, — pour disposer de la fortune de Bovet. L'instance cantonale établit en fait qu'en liant ces contrats, l'intention principale de Wohlgrath était d'avoir en mains les titres de Bovet, et de s'en servir à sa guise, soit dans l'intérêt de la société, soit dans son intérêt privé et personnel; l'instance cantonale constate en outre que Bovet ne s'est en tout cas pas rendu compte de la portée du contrat séparé du 12 Décembre, alors que Wohlgrath, de son côté, savait parfaitement ce qu'il faisait. Ces constatations ne reposent sur aucune erreur de droit. Les contrats séparés, conclus par Bovet avec Wohlgrath sont d'une nature fort extraordinaire et des plus insolites. Il en est de même du reçu du 30 Janvier 1892, par lequel Wohlgrath reconnaît avoir reçu les actions Lecène, Oudin & C<sup>ie</sup> et *Annuaire du commerce*, à titre de *dépôt-com-*

*mandite*, expression obscure, inexplicable de la part d'un homme d'affaires de l'expérience de Wohlgrath, et sur la portée de laquelle les parties n'ont pas tardé à se trouver en désaccord. En aucun cas, et à supposer même que par là Bovet ait voulu accorder à Wohlgrath un certain terme pour lui restituer ces titres en nature, cette stipulation n'autorisait pas Wohlgrath à mettre les titres en question en gage ainsi qu'il l'a fait, comme sûreté pour ses dettes personnelles, alors qu'il n'était pas en situation de les dégager et de les représenter à bref délai. L'enquête pénale a démontré en effet que, lorsque les dits titres lui furent réclamés, Wohlgrath ne les restitua que lentement, avec peine, et en partie seulement; il en a donc disposé d'une manière contraire au sens et à l'esprit du contrat du 30 Juillet 1892, et cela avant le second contrat spécial du 12 Décembre, annulant le premier.

Ce contrat séparé du 12 Décembre 1892 est encore plus étrange que celui du 30 Juin précédent. Par cet acte, ainsi que par la procuration réservée en vue de son exécution, Bovet se mettait entièrement à la merci de Wohlgrath, ainsi que le fait observer avec raison l'instance cantonale, et, aussitôt après la conclusion de ce contrat, Wohlgrath cherche à se mettre en possession de titres de Bovet représentant une valeur considérable, alors que les exigences des affaires ne le nécessitaient point, ce qui doit faire fortement présumer que Wohlgrath avait l'intention d'employer ces titres dans son intérêt personnel.

De pareilles conventions exposaient certainement Bovet à de graves dangers, notamment à répondre encore une fois vis-à-vis de tiers pour le montant total ou partiel de sa commandite, pour le cas où ses titres auraient été affectés par Wohlgrath à un autre but qu'à payer la commandite de Bovet. Or l'instance cantonale constate en fait que Bovet n'a eu aucune conscience du péril que le contrat du 12 Décembre 1892 lui faisait courir, alors que Wohlgrath en avait pleine conscience. Il est incontestable, dans cette situation, que Wohlgrath, lors de la conclusion du contrat séparé du 12 Décembre 1892, a abusé de sa supériorité en affaires vis-à-vis de

Bovet, et un pareil procédé abusif est éminemment propre à ébranler profondément, dans l'esprit de celui qui en a été la victime, la confiance en celui qui s'en est rendu coupable; cet abus apparaît dès lors comme un « juste motif » de dissolution du contrat. Une fois éclairé sur le danger que le contrat séparé du 12 Décembre 1892 lui faisait courir, et en présence de la circonstance que Wohlgrath ne pouvait lui rendre à bref délai les titres à lui remis le 30 Janvier 1892, Bovet devait perdre toute confiance en son cocontractant, et il ne pouvait être tenu de continuer avec Wohlgrath ses rapports précédents d'association.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Les recours sont écartés et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 15 Mars et 14 Mai 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

---

97. Urteil vom 6. Juli 1894 in Sachen  
Dolleschal gegen Müller & Cie.

A. Mit Urteil vom 30. April 1894 hat das Obergericht des Kantons Argau erkannt: Die Beklagte hat dem Kläger eine Entschädigung von 1500 Fr. samt Zins zu 5 % seit der Klageverurkundung, 20. Juli 1893, zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil ergriffen beide Parteien die Weiterziehung an das Bundesgericht. Der Kläger beantragte: Es sei die ihm zukommende Entschädigung auf 3000 Fr., jedenfalls höher als 1500 Fr. anzusetzen.

Die Beklagte beantragte dagegen:

1. Es sei in Aufhebung des obergerichtlichen Urteils der Beklagten das Antwortbegehren zuzusprechen, d. h. der Kläger mit seiner Klage abzuweisen.

2. Eventuell wolle das Bundesgericht gemäß Art. 82 D.-G.